

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Meaux

Extrait des Minutes de Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de la Circonscription Judiciaire de MEAUX
Département de Seine-et-Marne

Jugement du : 05/2015
Chambre Juge Unique Délits Routiers
N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Meaux le **MAI**
DEUX MILLE QUINZE,

composé de Madame CHASSE Catherine, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Madame VANNIER Mélanie, greffière,

en présence de Monsieur BADENE Karim, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

JUGÉ ET OPPOSANT

Nom :
né le à
de
Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires :
Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par **Maître DESCMAPS Olivier**, avocat au barreau de Rennes, (centre d'affaires Alizés 22 rue de la Rigourdière 35510 CESSON-SEVIGNE)

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le janvier 2015 à
19h50 à

*Q 30/2015 : Acta dossier
Acta de DESCMAPS*

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [redacted], et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

L'avocat du prévenu a déposé des conclusions de nullité dûment visées et jointe au dossier et invoqué la nullité de la procédure in limine litis et développé son argumentation. Le représentant du ministère public a été entendu en ses observations. Le prévenu et son avocat ont eu la possibilité de répliquer pour s'exprimer les derniers. Le tribunal a joint au fond l'exception dont il est ainsi saisi, comme prévu par l'article 459 alinéa 3, du code de procédure pénale.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du [redacted] février 2015, le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :

- a déclaré [redacted] coupable des faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le [redacted] janvier 2015 à 19h50 à [redacted]
- a ordonné à l'encontre de [redacted] l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière;
- a prononcé à l'encontre de [redacted] la suspension de son permis de conduire pour une durée de QUATRE MOIS ;

L'ordonnance pénale du [redacted] février 2015 a été notifiée par le délégué du procureur de la République le [redacted] mars 2015.

Opposition à cette décision a été formée par [redacted] le [redacted] mars 2015 par déclaration au greffe.

[redacted] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à [redacted], le [redacted] janvier 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.65 mg/l d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE., et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par [redacted] à l'ordonnance pénale en date du [redacted] février 2015 par le Président du tribunal de grande instance de Meaux - Cabinet du Président ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à

l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Attendu qu'il y a lieu de constater **l'irrégularité de la procédure et, en conséquence la nullité du procès-verbal d'étylométrie ;**

attendu que le tribunal dit n'y avoir lieu à la requalification des faits en conduite d'état d'ivresse manifeste ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Constate l'irrégularité de la procédure et, en conséquence la nullité du procès-verbal d'étylométrie ;

Dit n'y avoir lieu à la requalification des faits en conduite d'état d'ivresse manifeste ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare recevable l'opposition formée par ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le février 2015 à l'encontre de } et statuant à nouveau ;

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE
M.VANNIER

LA PRESIDENTE
C.CHASSE

